

COUR DU QUÉBEC

Chambre civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-295499-266

DATE : Le 15 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

RÉGIS BENIEY

Demandeur

c.

MARC GAUTHIER

et

NATHALIE DESROCHERS

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[1] M. Régis Beniey dépose à la fin avril 2026 une demande introductive d'instance par laquelle il réclame une somme totale de 95 000 \$ à la Ville de Montréal et à deux de ses représentants, soit M. Marc Gauthier et Mme Nathalie Desrochers. Il leur reproche une violation de sa vie privée en rapport avec l'accès à des informations médicales qui le concernent et avec l'utilisation de ces informations.

[2] De façon concomitante au dépôt de sa demande introductive d'instance, M. Beniey formule une demande incidente pour obtenir une ordonnance de confidentialité relativement aux pièces alléguées au soutien de sa réclamation. Les conclusions demandées à ce sujet sont les suivantes :

ORDONNER que les pièces P-1 à P-22 du présent dossier soient conservées sous enveloppe scellée et ne soient accessibles qu'aux parties à la présente instance et au tribunal;

ORDONNER que lesdites pièces ne puissent être utilisées par les défendeurs ou leurs représentants qu'aux seules fins de la présente instance, sous peine de sanction pour abus de procédure;

ORDONNER que tout extrait, reproduction ou copie desdites pièces soit soumis aux mêmes restrictions;

ACCORDER toute autre mesure que le tribunal estimera juste et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux du demandeur.

[3] Cette demande est présentée en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile*¹, qui doit être appliqué en tenant compte du principe de la publicité des dossiers judiciaires établi par l'article 11 du *Code de procédure civile* :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[Soulignements ajoutés]

[4] M. Beniey est un employé de la Ville de Montréal. Les pièces alléguées au soutien de la demande introductive d'instance, dont il souhaite préserver la confidentialité, sont reliées à une lésion professionnelle qu'il a subie à l'été 2025. Elles sont principalement composées de documents relatifs à une réclamation auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et à des consultations auprès de cliniques médicales. M. Beniey les décrit globalement comme suit dans sa demande incidente :

5. L'intégralité des pièces P-1 à P-22 est directement constitutive ou contextuelle de renseignements de santé du demandeur, notamment : des rapports médicaux, des formulaires et décisions CNESST, des communications relatives

¹ RLRQ c. C-25.01.

au traitement médical, des données relatives à l'incapacité de travail, et des mesures disciplinaires fondées sur des renseignements médicaux obtenus illicitement.

[5] L'article 16 du *Code de procédure civile* établit une exception au caractère public des dossiers judiciaires relativement aux informations concernant la santé d'une personne :

16. En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe. [...]

[Soulignements ajoutés]

[6] L'article 16 du *Règlement de la Cour du Québec* fait écho à cette règle :

16. Dossier médical. En application de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale déposés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

[Soulignements ajoutés]

[7] En outre, la jurisprudence reconnaît que les pièces d'un dossier qui sont relatives à la santé ou à la condition médicale d'une personne peuvent faire l'objet d'une restriction à la publicité des dossiers judiciaires².

[8] En l'instance, les défendeurs ne présentent aucune observation à l'égard de la première conclusion demandée par M. Beniey. Bien que le tribunal ne soit pas lié par l'absence de contestation d'une demande d'ordonnance de confidentialité, étant donné

² A.C. c. Rozon, 2024 QCCS 4491, paragr. 16 à 25; L.G. c. Isomed « SPRCP » inc., 2023 QCCQ 2133; Pettigrosso c. Autobus Gérald Séguin inc., 2021 QCCQ 1351.

le caractère d'ordre public du principe de la publicité des dossiers judiciaires, M. Beniey a établi son droit à la mise sous scellés des pièces déposées au soutien de sa demande introductive d'instance.

[9] En ce qui concerne la deuxième et la troisième conclusions, les défendeurs invoquent qu'elles restreignent indûment l'exercice du droit de gérance de la Ville de Montréal, en tant qu'employeur de M. Beniey, ainsi que l'exercice de leurs droits à l'égard des démarches judiciaires, administratives ou disciplinaires pouvant concerner celui-ci.

[10] Avec égards pour le point de vue contraire, le tribunal est d'avis que les défendeurs ont raison de souligner le caractère disproportionné des deuxième et troisième conclusions de la demande incidente d'ordonnance de confidentialité. Ces conclusions sont indûment larges. Elles ne tiennent pas compte du fait que les défendeurs – particulièrement la Ville de Montréal, en sa qualité d'employeur de M. Beniey – pourraient dans certaines situations avoir un intérêt légitime à utiliser l'une ou l'autre des pièces déposées par celui-ci dans le présent dossier. Selon les circonstances, les défendeurs pourraient aussi en avoir strictement le droit, sans que M. Beniey ne puisse y faire échec.

[11] En l'absence d'un contexte plus précis détaillé dans la demande d'ordonnance de confidentialité, il n'est donc tout simplement pas possible pour le tribunal de rendre une ordonnance générale interdisant de manière préventive toute utilisation de ces pièces par les défendeurs. Entre autres, si de tels documents s'avéraient pertinents à une demande ou à un litige devant une instance judiciaire ou administrative, c'est à cette instance qu'il appartiendrait de gérer l'utilisation de ces documents dans son propre dossier.

[12] En conséquence, la demande incidente d'ordonnance de confidentialité est accordée en partie seulement. L'ordonnance émise par le tribunal pourra être révisée en tout temps, selon l'évolution du dossier.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE partiellement la demande incidente d'ordonnance de confidentialité;

ORDONNE que les pièces P-1 à P-22 soient conservées sous enveloppe scellée et ne soient accessibles qu'aux parties à la présente instance et au tribunal;

REJETTE les autres conclusions de la demande incidente d'ordonnance de confidentialité;

LE TOUT, sans frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

M. Régis Beniey
Demandeur non représenté

Me Anna Jankowska
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate des défendeurs

Date d'audience : 8 mai 2026